

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUES ENTRE METZ METROPOLE  
ET LA COMMUNE DE MOULINS-LES-METZ**



Entre

Metz Métropole, dont le siège est à Metz, 1 place du Parlement de Metz, dûment représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, en vertu d'une délibération du bureau de Metz Métropole en date du 12 septembre 2016,

d'une part,

Et

La commune de Moulins-lès-Metz, dûment représentée par son Maire, Monsieur Jean BAUCHEZ, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2021, ci-après désignée la Commune,

d'autre part,

**PRÉAMBULE**

Metz Métropole et ses Communes membres se sont engagées sur la voie de la mutualisation des services à travers un schéma de mutualisation, adopté par délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 7 mars 2016. Ce schéma de mutualisation fixe le cadre et les objectifs de la démarche. Il formalise des pistes de mutualisation et notamment la possibilité pour Metz Métropole de proposer des prestations de services à ses communes membres sur le fondement des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction des Systèmes d'Information mutualisée a été créée entre Metz Métropole et la Ville de Metz au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette direction est actuellement en capacité de rendre des services aux communes de la métropole qui souhaitent rationaliser leurs coûts de fonctionnement informatique et/ou qui n'ont pas les moyens humains spécialisés en la matière pour apprécier et résoudre les problématiques techniques rencontrées.

Aussi, et après une étude menée auprès des communes volontaires, certains services sont proposés dans le domaine informatique par Metz Métropole à destination de ses communes.

En conséquence, il est arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre Metz Métropole et la Commune, dans le domaine relevant du ressort des fonctions "informatiques" en précisant notamment l'étendue et les conditions d'intervention des services de Metz Métropole au profit de la Commune.



## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

Metz Métropole, par le biais de la DSI, pourra mettre à disposition de la Commune des biens dont elle s'est dotée et assurer des prestations de service. Dans ce cadre, elle sera appelée à intervenir en qualité de prestataire, de conseil et d'assistance, à la demande de la Commune et pour son compte, dans les domaines suivants :

- Etude chiffrée en matière de téléphonie, réseaux, copieurs, logiciels, ....
- Accompagnement à la rédaction de cahiers des charges pour bien cadrer les prestations de la consultation et en vérifier la qualité
- Intégration à des groupements de commande concernant les copieurs, les postes informatiques, les logiciels, les certificats
- Intervention d'un référent de la DSI pour accompagner les communes dans les relations avec leurs prestataires
- Formations ponctuelles sur l'évolution des nouvelles technologies ou sur l'utilisation des postes de travail
- Prestations et études liées au domaine du SIG
- Mise à disposition de biens (applicatifs, e-services) et prestations identifiées dans le catalogue de services. Ce catalogue précise pour chaque prestation et e-service les modalités et conditions particulières de mise à disposition.
- Toute demande particulière qui aura fait l'objet d'un accord préalable entre Metz Métropole et la Commune

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION**

Toute demande d'intervention précisant le délai d'intervention souhaité sera adressée à Metz Métropole par écrit. La demande sera la plus exhaustive possible. Metz Métropole se réserve le droit de demander des précisions et des compléments d'information à la Commune afin de pouvoir évaluer au mieux le périmètre de la demande.

Metz Métropole adressera à la Commune une offre de service précisant notamment le planning d'exécution de la prestation, l'identification précise des prestations à réaliser, du temps prévisionnel d'intervention pour l'exécution de la prestation ainsi que du coût estimatif qui en découlera.

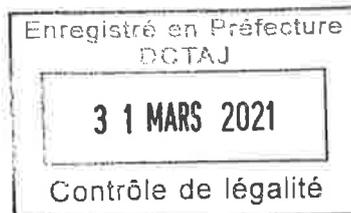
La Commune validera par écrit l'offre de service avant tout démarrage d'intervention de Metz Métropole.

Il convient de préciser que par principe, les services de la DSI de Metz Métropole pourront intervenir au maximum 5 jours par an et par commune membre. Dans des cas exceptionnels et à la demande expresse de la commune, toute demande d'intervention supplémentaire sera examinée en fonction de la charge de travail et de la disponibilité de son personnel.

## **ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET RENDU**

La Commune dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution de la prestation exercée par Metz Métropole dans le cadre de la présente convention.

Ce contrôle s'exercera après service fait par la production par Metz Métropole à la fin de la mission d'un rapport sur la réalisation de la prestation (objet, temps, coût).



## **ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

En contrepartie des services exercés pour son compte par Metz Métropole et des charges supportées par l'EPCI, la Commune règlera à Metz Métropole le montant de la prestation au vu de la facture arrêtée sur la base :

- D'un coût de 340 € net par jour pour les prestations faites en régie (soit 170 € par demi-journée). Ce tarif horaire est défini par la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 12 septembre 2016.
- Des tarifs spécifiques pour les prestations complémentaires.

Il est précisé que le nombre de jours facturés sera forfaitaire eu égard au devis proposé. Seuls des événements imprévisibles ou une demande complémentaire de la Commune seront susceptibles de faire évoluer ce forfait.

Les prestations seront facturées en exonération de TVA, en vertu de la décision ministérielle du 26 octobre 1983, à condition que la collectivité bénéficiaire n'utilise pas la prestation pour réaliser une activité économique.

Le remboursement devra s'effectuer dans un délai de 30 jours à la fin de chaque prestation sur présentation de la facture dédiée.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ**

Metz Métropole s'engage à exécuter les prestations demandées dans les mêmes conditions de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour ses propres services, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'exercice de la mission confiée, les agents de Metz Métropole seront amenés à accéder aux données et informations de la Commune. Les données restent de la propriété de la Commune qui demeure responsable de leurs traitements, de la déclaration auprès de la CNIL et sont couvertes par le secret et la discrétion professionnelle.

Metz Métropole, dans ce cadre, prendra toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations dont ses agents auront connaissance et s'engage à préserver leur confidentialité.

En l'absence de toute faute imputable à la Commune, Metz Métropole garantit la Commune contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations effectuées.

En outre, Metz Métropole pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, en son nom ou en celui de la commune, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative, du fait de l'exercice des prestations objet de la présente.

Elle en informera par écrit la commune, dans les meilleurs délais.

31 MARS 2021

Contrôle de légalité

## ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cas où Metz Métropole met à disposition un e-service, la Commune peut s'appuyer sur l'avis de la commission d'homologation organisée à Metz Métropole.

La Commune s'engage, avant mise à disposition sur son propre site, à prendre un arrêté ainsi qu'à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés concernant l'accès aux données personnelles. La Commune demeure soumise notamment au respect des normes juridiques suivantes :

- La Loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée ;
- Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- L'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- L'arrêté du 4 juillet 2013 relatif à l'acte Réglementaire Unique RU 030 autorisant la mise en œuvre par les Collectivités, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les Syndicats mixtes, les Etablissements Publics Locaux qui leur sont rattachés ainsi que les Groupements d'intérêt public et les Sociétés Publiques Locales dont ils sont membres, de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou plusieurs télé services de l'administration électronique.

## ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de cinq ans.

Metz Métropole ou la Commune peuvent, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois, délai qui commence à courir le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son envoi.

La résiliation interviendra sans versement d'indemnités, mais Metz Métropole ou la Commune pourront solliciter, le cas échéant, le remboursement de l'ensemble des frais et dépenses engagés pour l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE 9 : RÉGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Si un différend survient entre les parties, elles tenteront, dans la mesure du possible, de régler leur différend à l'amiable.

A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, à Metz, le 31 mars 2021

Pour la Commune de Moulins-lès-Metz  
Pour le Maire,

Pour Metz Métropole  
Le Président,

Claudie FUZEWSKI,  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de Moulins-lès-Metz

François GROSDIDIER  
Maire de Metz  
Membre Honoraire du Parlement

